VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION & STATIONNEMENT – PONT DES GONTARD

N° 182 / 2026

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,
Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée,
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux voies communales et son annexe,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'assurer la sécurité et la sûreté publiques sur le territoire communal,
Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour la sécurité des usagers en raison d'un doute sérieux portant sur la stabilité et la résistance structurelle du pont des Gontard,
Considérant qu'il convient, dans l'attente des résultats des investigations techniques en cours, de prendre toute mesure conservatoire utile,
Considérant que ces circonstances rendent nécessaire l'interdiction immédiate et totale de la circulation sur l'ouvrage, y compris piétonne.

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 12 Mai 2026 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tout véhicule terrestre à moteur, cycle, engin de déplacement personnel motorisé ou non, ainsi que la circulation piétonne, est strictement interdite sur le pont des Gontard.

Article 2 : La présente interdiction s'applique à l'ensemble de l'ouvrage et à ses accès immédiats.

Article 3 : La commune procèdera à la mise en place immédiate de barrières physiques de fermeture, d'une signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur, de tout dispositif nécessaire à la prévention des accès.

Article 4 : Le cas échéant, des itinéraires de déviation seront mis en place et portés à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 5 : Toute violation du présent arrêté constitue une infraction aux règles de police de circulation et pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les usagers sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.
Ils engagent leur responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur les lieux concernés, ainsi que de toute mesure de publicité appropriée conformément aux dispositions en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20260512-AR_182_26_P

Article 7 : Conformément à l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, ou de sa notification par courrier en utilisant l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur général des services de la Commune, la Police municipale, la Gendarmerie ainsi que toutes les autorités administratives ou de police compétentes sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON,** le 12 mai 2026

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 18/05/2026
Publication/notification le 18/05/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence
Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr Courriel : Secretariat-General@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 18/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20260512-AR_182_26_P